

Peines minimales obligatoires

- Le 28 février 2008, le Canada a adopté le projet de loi C-2 (*Loi sur la lutte contre les crimes violents*), qui accroît le nombre de peines minimales obligatoires. Nous avons désormais des dispositions de renversement de la preuve pour les crimes graves, des peines d'emprisonnement obligatoires plus sévères pour les crimes graves commis à l'aide d'une arme à feu et des peines plus sévères pour la conduite avec facultés affaiblies.
- Avant l'adoption du projet de loi C-2, le Canada comptait déjà environ 45 peines minimales obligatoires¹; un plus grand nombre de ces peines fera que les personnes piégées dans le système carcéral risqueront d'y rester beaucoup plus longtemps.
- Aux États-Unis, on impose des peines minimales obligatoires depuis quelques décennies. La Cour suprême des États-Unis a cependant jugé que les peines obligatoires contrevenaient aux droits constitutionnels². Ces peines, combinées aux niveaux inégalés d'emprisonnement des plus dépossédés, ont incité plusieurs États à réviser de telles initiatives parce qu'ils reconnaissent que les peines minimales obligatoires ne protègent pas la société, ne réhabilitent pas les individus ni ne contribuent généralement au bien-être d'autrui³.
- Les adeptes des peines minimales obligatoires fondent souvent leur argumentation sur les hypothèses suivantes:
 - elles dissuadent ou empêchent la personne condamnée de perpétrer de futures infractions, particulièrement durant son incarcération (dissuasion spécifique)⁴;
 - elles dissuadent autrui de commettre des infractions similaires en exemplant les personnes reconnues coupables de certaines infractions (dissuasion générale)⁵; et,
 - les attitudes du public sont telles que l'électorat canadien ne permettrait pas que les contrevenants soient punis pour leurs crimes autrement qu'en étant incarcérés⁶.

¹ Justice Canada, *Code criminel* (le 9 janvier 2008).

² *Blakely v. Washington*. 452 U.S. 296 (2004), p. 313.

³ The Pew Charitable Trusts. *One in 100: Behind Bars in America 2008* (Washington: The Pew Charitable Trusts, le 28 février 2008).

⁴ Jonathan P. Caulkins, C. Peter Rydell, William L. Schwabe, et James Chiesa. *Mandatory Minimum Drug Sentences: Throwing Away the Key or the Taxpayers' Money?* (Santa Monica: RAND, 1997), p. 1.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

- En plus d'être beaucoup plus dispendieux, l'emprisonnement est le moyen le plus inefficace de traiter les problèmes sociaux. Par conséquent, le financement de l'incarcération empiète sur les ressources allouées aux services sociaux, à l'éducation et à la création d'emplois. Selon un récent rapport publié aux États-Unis intitulé *One in 100: Behind Bars in America 2008*, entre 1987 et 2007, on a assisté à une augmentation de 127 % des coûts de l'incarcération par comparaison à un maigre 27 % des coûts de l'enseignement supérieur⁷.
- Il en coûte entre 141.78 \$ (selon les estimés les plus conservateurs) et 259.05 \$ par jour pour incarcérer quelqu'un au Canada⁸. Si seulement la moitié des dix milliards de dollars qui servent présentement à maintenir l'ordre, poursuivre les gens en justice et les emprisonner⁹ étaient investis dans l'aide sociale, le logement, la santé, l'éducation et d'autres services communautaires de base, ces ressources bénéficieraient à des collectivités entières, et pas seulement aux personnes criminalisées qui tentent de survivre dans des communautés de plus en plus inhospitalières.
- Le coût des options communautaires comme la probation et la liberté conditionnelle coûtent entre 5 \$ et 25 \$ par jour¹⁰.
- Il n'existe aucune preuve convaincante pour appuyer la notion que les lois sur les peines minimales obligatoires ont un effet dissuasif sur autrui¹¹.
- Considérant les impacts racisés disparates qu'ont eu les peines minimales obligatoires sur les populations racisées aux États-Unis, ces peines viendront probablement aussi exacerber la surincarcération des Autochtones au Canada¹².
- Des États comme le Michigan et le Territoire du Nord en Australie se retirent de cette stratégie de droit pénal à la lumière de ses répercussions négatives dans leur expérience. En plus de leurs impacts négatifs, notamment l'injustice, les condamnations injustifiées et l'escalade des taux d'incarcération des Afro-américains¹³, et des femmes en particulier¹⁴, les peines minimales obligatoires ne semblent pas avoir le moindre avantage dissuasif apparent.

⁷ Supra note 3.

⁸ Prison Justice, «Statistics for 2004/2005» (juillet 2007), en ligne au www.prisonjustice.ca

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Anthony N. Doob et Cheryl Marie Webster, (2003) «Sentence severity and crime: Accepting the null hypothesis», Michael Tonry ed. *Crime and Justice: A Review of Research*, Volume 30. (Chicago: University of Chicago Press) p. 143.

¹² Edward Blakemore, «The Effect of Mandatory Minimum Sentencing on Black Males and Black Communities», *Race, Racism and the Law*. En ligne au www.academic.udayton.edu/race/03justice.s98blake.html

¹³ Thomas Gabor et Nicole Crutcher, *Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire* (Ottawa: Justice Canada, 2002).

¹⁴ Nekima Levy-Pounds, «From the Frying Pan into the Fire: How Poor Women of Color and Children are Affected by Sentencing Guidelines and Mandatory Minimums» (2007) 47 Santa Clara L.R. 285.

- La Commission royale sur les peuples autochtones et plusieurs rapports provinciaux, tels le *Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System*, font état d'un problème de racisme systémique dans l'application de notre droit pénal. Les peines minimales obligatoires ne feront que renforcer cette tendance en ciblant davantage la communauté afro-canadienne et en suscitant l'impression fautive que ces mesures de répression peuvent réduire la violence liée aux armes à feu.

Références

Blakely v. Washington, 452 U.S. 296 (2004), p. 313.

Blakemore, Edward. «The Effect of Mandatory Minimum Sentencing on Black Males and Black Communities» *Race, Racism and the Law*. En ligne au www.academic.udayton.edu/race/03justice.s98blake.html

Caulkins, Jonathan P., C. Peter Rydell, William L. Schwabe, et James Chiesa, *Mandatory Minimum Drug Sentences: Throwing Away the Key or the Taxpayers' Money?* (Santa Monica: RAND, 1997).

Commission canadienne de la détermination de la peine. *Réformer la sentence : une approche canadienne* (Ottawa: Approvisionnement et Services, 1987).

Crutcher, N. «Mandatory minimum penalties of imprisonment: An Historical Analysis» (2001) 44(3) *Criminal Law Q.* 279.

Doob, Anthony N. et Cheryl Marie Webster. «Sentence severity and crime: Accepting the null hypothesis» in Michael Tonry, éditeur, *Crime and Justice: A review of Research* (Chicago: University of Chicago Press, 2003) 143.

Gabor, Thomas. (2001). Mandatory minimum sentences: A utilitarian perspective. *Revue canadienne de criminologie*, 43: 385-405.

Gabor, Thomas et Nicole Crutcher. *Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire* (Ottawa: Justice Canada, 2002).

Green, Judith A. *Positive Trends in State-level Sentencing and Corrections Policy*. (Washington, D.C.: Families Against Mandatory Minimums, 2003).

King, Ryan S. et Marc Mauer. *Aging Behind Bars: «Three Strikes» Seven Years Later* (Washington, D.C.: The Sentencing Project, 2001).

Levy-Pounds, Nekima «From the Frying Pan into the Fire: How Poor Women of Color and Children are Affected by Sentencing Guidelines and Mandatory Minimums» (2007) 47 Santa Clara L.R. 285.

Mandatory Minimum Sentences (2001) 39 Osgoode Hall Law School.

Meredith, C., B. Steinke et S. Palmer. *Recherche sur l'application de l'article 85 du Code criminel du Canada*, WD1994-20e (Ottawa, Justice Canada, 1994).

Ministère de la Justice Canada. *Code criminel* (le 9 janvier 2008).

Prison Justice. «Statistics for 2004/2005» (juillet 2007), en ligne au www.prisonjustice.ca

Roberts, Julian V. «Public opinion and mandatory sentencing» (2003) *Criminal Justice and Behaviour* 2003.

Roberts, Julian V. and D. P. Cole. *Making sense of sentencing* (Toronto: University of Toronto Press, 1999).

The Pew Charitable Trusts. *One in 100: Behind Bars in America 2008* (Washington: The Pew Charitable Trusts, 28 February 2008).